

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00766

Numéro SIREN : 853 113 405

Nom ou dénomination : HELOU et BECKER, Notaires

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 8259

« HELOU et BECKER, Notaires »
Société d'exercice libérale à responsabilité limitée
Titulaire d'un Office public et ministériel de Notaires
Au capital de 158.700,00 Euros
Siège social : 2 route de Nice, Villa Augusta, Bâtiment E
06320 LA TURBIE
RCS NICE 853 113 405

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 8 juin,
A 15h00,
Au siège social,

Les associés de la société « HELOU et BECKER, Notaires », société d'exercice libérale à responsabilité limitée au capital de 158.700,00 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :


- Mme Roula HELOU, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 1, ci..... 1 part sociale,
- Mme Kerstin BECKER, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 2, ci.....1 part sociale,
- La SPFPL « Roula HELOU Notaire », propriétaire de 79.349 parts sociales, numérotées de 3 à 79.351 inclus, ci.....79.349 parts sociales,
- La SPFPL « Kerstin BECKER Notaire », propriétaire de 79.349 parts sociales, numérotées de 79.352 à 158.700 inclus, ci.....79.349 Parts sociales.


Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des titres composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Roula HELOU, gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :


1



ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un cogérant,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification des articles 2 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le projet de statuts de la Société modifié.

Il précise que tous ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi et les statuts.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est donnée ensuite du rapport du Président.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de cogérant :

Madame Kerstin BECKER,
Née le 31 mars 1967 à HAMBOURG (Allemagne)
Demeurant à FALICON (06950), 334 route de l'éra

Pour une durée illimitée.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Kerstin BECKER déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour, "HELOU et BECKER, Notaires".

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en conséquence de la résolution précédente et constaté la cession définitive des parts sociales, objets de l'acte de cession du 16 mai 2022, décide de modifier les articles 2 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale suivante : « HELOU et BECKER, Notaires ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7.2. Capital social - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (158.700,00 €). Il est divisé en cent cinquante-huit mille sept cent parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 158.700, entièrement souscrites et libérées et réparties de la manière suivante :

- Madame Roula HELOU : à concurrence de..... 1 part
Numérotée 1*
- Madame Kerstin BECKER : à concurrence de..... 1 part
Numérotée 2*
- La SPFPL Roula HELOU Notaire : à concurrence de..... 79.349 parts
Numérotées de 3 à 79.351*
- La SPFPL Kerstin BECKER Notaire : à concurrence de..... 79.349 parts
Numérotées de 79.352 à 158.700.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (158.700 €).

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

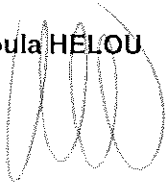
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

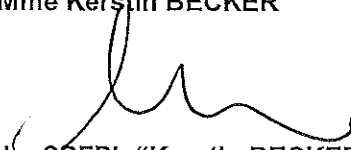


Mme Roula HELOU



La SPFPL "Roula HELOU Notaire"
Mme Roula HELOU

Mme Kerstin BECKER



La SPFPL "Kerstin BECKER Notaire"
Mme Kerstin BECKER

Cadre rés

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 20/05/2022 Dossier 2022 00010159, référence 0604P61 2022 N 00940
Enregistrement : 12831 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Douze mille huit cent trente et un Euros
Montant reçu : Douze mille huit cent trente-deux Euros

Stéphane POIRET
Agent principal
des Finances Publiques

**CESSION DE PARTS SOCIALES
ACTE REITERATIF**

Madame Roula HELOU,

Née le 26 septembre 1969 à DAMAS (Syrie),

De nationalité française,

Demeurant à MONACO (Principauté), 29 boulevard d'Italie, Rocazur B,

Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Gerald BOUSCARLE suivant contrat enregistré auprès de l'Ambassade de France à MONACO, le 20 juin 2008. Aux termes de ce contrat, la soussignée a adopté le régime patrimonial de la séparation de biens.

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « LE CEDANT ».

-II-

Madame Kerstin BECKER,

Née le 31 mars 1967 à HAMBOURG (Allemagne),

De nationalité allemande,

Demeurant à FALICON (06950), 334 route de l'Iéra,

Divorcée de Monsieur Eric CHAUVARD et non remariée depuis.

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

La Société de Participations Financières de Professions Libérales de Notaires à forme de S.A.S. « Roula HELOU Notaire », au capital de 300,00 euros, dont le siège social est 2 route de Nice, Villa Augusta – Bâtiment E, LA TURBIE (06320), immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 907 995 294, représentée par son Président, Madame Roula HELOU,

La Société de Participations Financières de Professions Libérales de Notaires à forme de S.A.S. « Kerstin BECKER Notaire », au capital de 300,00 euros, dont le siège social est 2 route de Nice, Villa Augusta – Bâtiment E, LA TURBIE (06320), immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 907 828 974, représentée par son Président, Madame Kerstin BECKER,

Ci-après dénommées indifféremment « LE CESSIONNAIRE » ou « LES CESSIONNAIRES ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date à LA TURBIE du 9 décembre 2021, le cédant a promis de céder à :

La SPFPL « Roula HELOU Notaire » qui accepte ès-qualité, SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (79.349) parts sociales, numérotées de 3 à 79.351, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

La SPFPL « Kerstin BECKER Notaire » qui accepte ès-qualité, SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (79.349) parts sociales, numérotées de 79.352 à 158.700, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

Madame Kerstin BECKER qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 2, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

Cette promesse de cession a eu lieu sous les conditions suspensives conventionnelle et réglementaire littéralement reproduites ci-après :

« Condition suspensive conventionnelle »

Les parties subordonnent expressément l'échange de leur consentement, nécessaire à la formation du contrat de cession projeté, à la levée de la condition suspensive conventionnelle énumérée ci-après :

Obtention d'un ou plusieurs prêts

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir souscrire un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer le prix d'acquisition des titres objet des présentes et les frais correspondants.

En conséquence, le CEDANT accepte que la présente cession soit soumise à la condition suspensive de l'octroi des prêts ci-après, que le CESSIONNAIRE se propose de contracter dans les conditions suivantes :

Prêt SPFPL « Roula HELOU Notaire »

Montant du prêt : 232.000 €

Durée du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt : 0,90 %, hors assurance.

Prêt SPFPL « Kerstin BECKER Notaire »

Montant du prêt : 232.000 €

Durée du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt : 0,90 %, hors assurance.

Par courrier en date du 1^{er} février 2022, la BANQUE DES TERRITOIRES a accordé deux prêts aux SPFPL « Roula HELOU Notaire » et « Kerstin BECKER Notaire » d'un montant chacun de 232.000 euros sur une durée de 15 ans et au taux fixe de 0,90%.

Cette condition suspensive est réalisée.

Condition suspensive réglementaire

a) Pour le **CESSIONNAIRE** personne physique :

Acceptation de la démission de madame Kerstin BECKER de ses fonctions de notaire salariée et nomination de madame Kerstin BECKER par le garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de notaire associée exerçant dans la société d'exercice libérale à responsabilité limitée « HELOU Notaire » titulaire d'un office notarial à la résidence de NICE (Alpes-Maritimes), dont la dénomination sociale devient « HELOU et BECKER, Notaires ».

b) Pour les **CESSIONNAIRES** personnes morales :

Conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 avril 2022 publié au JORF le 15 avril 2022, il a été mis fin aux fonctions de Mme BECKER (Kerstin) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire » à la résidence de La Turbie (Alpes-Maritimes).

Mme BECKER (Kerstin) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire » est ainsi modifié : « HELOU et BECKER, Notaires ».

Cette condition suspensive est réalisée.

LES CONDITIONS SUSPENSIVES CONVENTIONNELLE ET REGLEMENTAIRE AYANT ETE REALISEES, LA CESSION PEUT LIBREMENT INTERVENIR.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées,
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant les CESSIONNAIRES :

- Statuts constitutifs.
- Extrait K.bis.
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la cession définitive faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé à LA TURBIE en date du 10 décembre 2018, enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT NICE le 19 décembre 2018 sous les mentions Dossier 2019 00000580, référence 0604P61 2018 A 08850, la société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée par apport de l'office individuel de Me Roula HELOU à ladite société.

Caractéristiques actuelles de la société

La société « HELOU Notaire » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Durée : La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Objet : l'exercice seul ou en commun de la profession de notaire.

Capital social : CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (158.700,00 €)

Exercice social : L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Régime fiscal : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 853 113 405.

Activité de la société

La société est titulaire d'un office notarial sis à LA TURBIE (06320), 2 route de Nice, Villa Augusta, Bâtiment E.



Droit au bail

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail portant sur des locaux professionnels sis à LA TURBIE (06320), 2 route de Nice et pris connaissance des conditions.

Ces locaux professionnels sont la propriété de la SCI « AUGUSTA by VICTOR ».

Le bail a été signé le 30 avril 2019 pour une durée de SIX (6) qui a commencé à courir à compter du 2 mai 2019.

Information sur les parts sociales cédées

Madame Roula HELOU est propriétaire de 158.700 parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de l'apport de son office individuel à la SELARL « HELOU Notaire ».

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- Qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de NICE;
- Que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des dernières années ainsi que les différents rapports établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- Que le **CESSIONNAIRE** a reçu de l'expert-comptable de la société :
 - 1) Les documents comptables des derniers exercices sociaux;
 - 2) Un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - 3) Une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales,
 - 4) Un état des engagements et conventions conclus par celle-ci;
 - 5) Un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (158.700,00 €)

Il est divisé en 158.700 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Mme Roula HELOU.....158.700 parts sociales
Numérotées de 1 à 158.700

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....158.700 parts sociales

Aux termes de l'article 9.3 des statuts, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Roula HELOU cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SPFPL « Roula HELOU Notaire » qui accepte ès-qualité, SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (79.349) parts sociales, numérotées de 3 à 79.351, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

Par les présentes, Madame Roula HELOU cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SPFPL « Kerstin BECKER Notaire » qui accepte ès-qualité, SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (79.349) parts sociales, numérotées de 79.352 à 158.700, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

Par les présentes, Madame Roula HELOU cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Kerstin BECKER qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 2, d'une valeur nominale de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €) de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »,

Les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET SEIZE CENTIMES (450.705,16 €)**, soit **DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (2,84 €)** par part, payable comptant par les Cessionnaires aux moyens de prêts bancaires et réparti de la manière suivante :

REPARTITION DU PRIX

Le prix de cession de 450.705,16 euros est réglé de la manière suivante :

- 225.351,16 euros sont réglés par la SPFPL « Roula HELOU Notaire » à Madame Roula HELOU, qui lui en donne bonne et valable quittance,
- 225.351,16 euros sont réglés par la SPFPL « Kerstin BECKER Notaire » à Madame Roula HELOU qui lui en donne bonne et valable quittance,
- 2,84 euros sont réglés par Madame Kerstin BECKER à Madame Roula HELOU qui lui en donne bonne et valable quittance.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – TRANSFERT DES TITRES CEDES

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des titres cédés et en a la jouissance à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination, soit le 15 avril 2022.

A partir de cette date, il est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

AMENAGEMENT CONVENTIONNEL DE LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent expressément de fixer la durée de la prescription relative à l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité du rédacteur des présentes à un (1) an à compter de la signature des présentes.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le **CEDANT** déclare que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article 726 I 1° bis A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement conformément à l'article 726 I 1° bis A du CGI selon le tarif suivant :

Pour la SPFPL « Roula HELOU Notaire » : 6.416,00 euros

Pour la SPFPL « Kerstin BECKER Notaire » : 6.416,00 euros

Pour Mme Kerstin BECKER : 25,00 euros.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare faire son affaire personnelle, sans recours contre le **CESSIONNAIRE** du calcul et de la déclaration des plus-values éventuellement réalisées, en fonction du régime fiscal en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- Par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- Et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le rédacteur soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu par les parties au siège de la société.

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE font les déclarations suivantes :

- . Qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- . Qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- . Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- . Que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires des Alpes-Maritimes.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision. Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Fait à LA TURBIE

Le *16 novembre 2022*

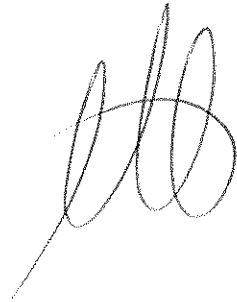
En 5 exemplaires originaux
Dont 1 pour l'enregistrement.

Mme Roula HELOU
« Bon pour cession de
158.699 parts sociales »

*Bon pour cession de
158 699 parts sociales*

Pour la SPFPL « Roula
HELOU Notaire »
Mme Roula HELOU
« Bon pour acquisition de
79.349 parts sociales »

*Bon pour acquisition
de 79 349 parts sociales*

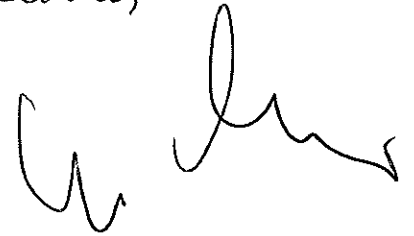


Mme Kerstin BECKER
« Bon pour acquisition de 1
part sociale »

*Bon pour acquisition de
1 part sociale*

Pour la SPFPL « Kerstin
BECKER Notaire »
Mme Kerstin BECKER
« Bon pour acquisition de
79.349 parts sociales »

*Bon pour acquisition
de 79 349 parts
sociales*



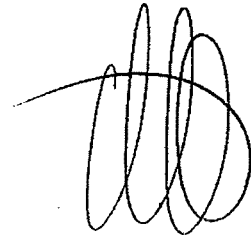
Société D'Exercice Libéral à Responsabilité limitée

« HELOU et BECKER, NOTAIRES »

STATUTS MIS A JOUR

*Suite au changement de dénomination
Et répartition du capital social*

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Statuts à jour au 27 Janvier 2020

Copie certifiée
conforme à l'original.

Statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HELOU Notaire »

La Gérante

4633

LA SOUSSIGNEE :

Madame Roula HELOU, notaire, demeurant à MONACO (Principauté), 29 boulevard d'Italie, Rocazur B,
De nationalité française,
Née à DAMAS (Syrie), le 26 septembre 1969,
Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Gerald BOUSCARLE suivant contrat enregistré auprès de l'Ambassade de France à MONACO, le 20 juin 2008. Aux termes de ce contrat, la soussignée a adopté le régime patrimonial de la séparation de biens.
Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

A été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral (ci-après la « Société ») qu'elle a décidé de créer pour l'exercice de sa profession de **notaire**, en sa qualité de seule associée.

TITRE I. - FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par le Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et ses décrets d' application, par le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale suivante : « HELOU et BECKER, Notaires »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales "SELARL" » suivies de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de **notaire**. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - Siège social :

Le siège social, initialement fixé à LA TURBIE (06320), 3 avenue de la Victoire, a été transféré à LA TURBIE (06320), 2 Route de Nice, Villa Augusta, Bâtiment E, par décision de l'associée unique en date du 26 janvier 2020, et ce à compter du 27 janvier 2020.

Il pourra-être transféré conformément à la loi sous réserve :

- d'une décision unanime des associés ;
- et du respect de la réglementation en vigueur.

Préregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 19/11/2018 Dossier 2019 00000580, récépissé 0604P61 2018-A 08850
Enregistrement : 0# Penalties : 0#
Fiscalité : Zone Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent autorisé s'est vu notifier par le principal des finances publiques

Hannelise SELMI
Agente Principale
des Finances Publiques



Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après la nomination de celle-ci par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, la société est constituée sous la condition suspensive de cette nomination. La condition sera réputée acquise à la date de publication de l'arrêté prévu par l'article 5 dudit Décret.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES**Article 6 – Apports**

Madame Roula HELOU apporte en nature :

1° L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont elle est titulaire à LA TURBIE (06320), 3 avenue de la Victoire.

En conséquence, Maître Roula HELOU s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à LA TURBIE et à présenter la société comme successeur, à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Euros)**.

Comme conséquence de cet apport, Maître Roula HELOU mettra la société en possession :

- De toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément au décret n° 71-952 du 26 novembre 1971 ;
- De tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
- Et autres documents.

Le tout relatif aux affaires de l'Etude.

Origine de propriété :

L'Etude de Maître Roula HELOU a été créée à LA TURBIE suivant arrêté du 16 novembre 2017. Maître Roula HELOU a prêté serment le 20 décembre 2017.

hs



Roula Helou

2°/ Les meubles, objets mobiliers, matériels, agencements, documentations et équipement de bureau tels qu'ils se trouvent compris et estimés article par article en un état dressé par la comparante et revêtu de son accord, qui demeurera ci-annexé.

Cet apport est évalué à HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8 700,00 €).

3°/ Le bénéfice de tous contrats d'abonnement, de licence, de location de matériel et de maintenance, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée dans les contrats et obligations résultant de ces contrats.

Se trouve notamment compris dans le présent apport le droit au bail des locaux dans lequel l'office notarial est exploité, en vertu d'un contrat de bail sous seings privés en date du 27 janvier 2018 conclu entre Madame Roula HELOU (locataire) et Monsieur Francis BIAMONTI (propriétaire). Etant précisé que le bailleur a d'ores et déjà consenti à l'apport du bail à la société présentement constituée. Conformément aux dispositions légales, la réalisation de la condition suspensive emportant changement de preneur sera signifiée au bailleur.

* à la TURBIE (06320) 3 Avenue de la Victoire.

Cet apport est évalué pour mémoire

Bail des locaux

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le contrat de bail des locaux dans lequel l'office notarial est exploité a été conclu entre Maître Roula HELOU et Monsieur Francis BIAMONTI (bailleur), suivant acte sous seing privé en date du 27 janvier 2018.

Droit d'apport - Exonération

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports constatés ci-dessus étant effectués lors de la constitution de la société, sont exonérés de tout droit fixe.

Commissaire aux apports

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 11 décembre 2018 par Monsieur Nicolas BAGNOLI, Expert comptable à NICE (06000), 42 rue Verdi, désigné par l'associé fondateur en qualité de commissaire aux apports.

Ce rapport est annexé aux présents statuts.

Charges et conditions :

Les apports constatés aux présentes ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

1°/ Elle prendra lesdits éléments dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, sauf pour le cas de mise en cause de sa responsabilité professionnelle pour les actes antérieures à sa nomination.

2°/ Elle continuera les baux, assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exercice de l'activité, le tout à compter de ce jour.

3°/ Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exercice, notamment et sans que cette liste soit limitative : la contribution économique territoriale, les cotisations professionnelles, les charges salariales, les impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles des règlements de prorata.

M



Roula

4° Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever les apports, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Déclarations sur le chiffre d'affaires et les bénéficiaires - Dispense

La requérante déclare dispenser le notaire soussigné d'énoncer dans le présent acte le chiffre d'affaires et le bénéficiaire.

Bail des locaux

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le contrat de bail des locaux dans lequel l'office notarial est exploité a été conclu entre Maître Roula HELOU et Monsieur Francis BIAMONTI (bailleur), suivant acte sous seing privé en date du 27 janvier 2018. Aux termes du contrat de location, le bailleur avait d'ores et déjà consenti à l'apport du bail à la société présentement constituée. Conformément aux dispositions légales, la réalisation de la condition suspensive emportant changement de preneur sera signifiée au bailleur.

Personnel

L'apporteur déclare qu'il emploie le personnel suivant :

- Madame Faustine GIAMMERTINI exerçant la fonction de notaire assistant et relevant de la classification C1 prévue par la Convention collective du Notariat ;
- Monsieur Charles-Henri REY, exerçant la fonction de notaire stagiaire et relevant de la classification T2 prévue par ladite Convention.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par la société en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge de l'apporteur, ainsi que de dernier s'y oblige.

S'il existe des subventions attachées à un ou à des contrats de travail existant à ce jour, il est convenu dès à présent entre les parties qu'en cas de rupture d'un de ces contrats pour quelque cause que ce soit, le remboursement de la subvention versée dès avant ce jour et le remboursement de celle versée depuis ce jour seront à la charge de la société.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant de la transmission d'une universalité de biens, il y a dispense de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts. La société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser lesdits biens, ladite société s'engageant à produire sans délai auprès de l'administration fiscale une déclaration à cet effet.

Livres de comptabilité - Dossier des clients

Ces livres ont fait l'objet d'un visa et d'un inventaire complet.

En outre, l'apporteur remettra tous ses livres comptables à la société dès sa nomination.

L'apporteur remettra également l'intégralité des éléments composant les dossiers de ses clients à la société dès sa nomination.

Plus-value :

L'associé et la société déclarent opter pour le régime de report d'imposition des plus-values tel que prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts et rappelle :

- Que l'entreprise individuelle apportée exerce une profession libérale.
- Et que le présent apport comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à l'exercice de cette activité, y compris les éléments de l'actif circulant.

Handwritten signature



Handwritten signature

Il est précisé quant à ce régime que :

- les plus-values à court ou long terme portant sur les éléments non amortissables sont provisoirement exonérées de toute imposition jusqu'à la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, et lors de la cession des droits elles deviennent imposables au nom de l'apporteur ;
- les plus-values portant sur les éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur mais réintégrées dans les bénéfices imposables de la société bénéficiaire au taux de droit commun ;
- que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

L'associé est averti que si cet apport venait à suivi d'une réduction de capital, indépendamment de toute transmission ou vente du fonds, cette opération sera alors constitutive d'un abus de droit et remettra en cause le report d'imposition dans sa totalité.

En outre l'associé déclare avoir connaissance des obligations déclaratives incombant tant à l'apporteur qu'à la société bénéficiaire ainsi que des délais pour y souscrire, et des sanctions attachées en cas de non respect, elles s'engagent à faire diligence auprès de leur propre cabinet comptable pour leur exécution

Election de domicile :

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la société.

Article 7 - Récapitulation des apports. Capital social. Libération. Règles de détention

7.1. Récapitulation des apports :

Total des apports en nature : CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (158 700.00 €).

7.2. Capital social – Répartition

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (158.700 €). Il est divisé en cent cinquante-huit mille parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées, de 1 à 158 700, entièrement souscrites et libérées et réparties de la manière suivante :

- Madame Roula HELOU : à concurrence de.....1 part
Numérotée 1
- Madame Kerstin BECKER : à concurrence de.....1 part
Numérotée 2
- La SPFLP Roula HELOU Notaire : à concurrence de.....79.349 parts
Numérotées de 3 à 79 351
- La SPFLP Kerstin BECKER Notaire : à concurrence de.....79.349 parts
Numérotées de 79 352 à 158 700

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (158.700 €).

7.3. Règles de détention du capital social et des droits de vote :

Il n'est pas dérogé aux règles légales résultant des articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Par conséquent :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut être détenue :

- Directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B d l de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, par des professionnels en exercice au sein de la société ;
- Ou par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, exerçant la profession de notaire, l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par des sociétés de participations financières de professions libérales.

Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;
- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la société qui sont dénommées « anciens notaires ».
- c) Les ayants droit de personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « ayants droit »
- d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du Code général des impôts, si les membres exercent leur profession au



Handwritten signature

sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participation financière de professions libérale régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Toute modification du nombre des parts sociales doit respecter les conditions visées ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'une d'elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. Dans le cas de parts grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9 - Transmission des parts

9.1. - Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une société d'exercice libéral de notaire, selon qu'il s'agit de notaire en exercice, de notaire extérieur ou d'ancien notaire, ou encore de leurs ayants droit.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

9.2. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier, ou acceptation par son gérant suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.3. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

BB



Burol

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit soit de la décision prise par l'associée unique mentionnée au registre des délibérations, soit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

9.4. - Cession en cas de pluralité d'associés

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des personnes étrangères à la société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément de la majorité des trois quarts des notaires en exercice, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Toutefois, les cessions de la majorité du capital et des droits de vote à des professionnels français ou établis dans l'UE, l'EÉE ou la Suisse, exerçant une profession juridique ou judiciaire autre que celle constituant l'objet de la société sont agréées à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 9.2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fut-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Lors de la délibération sur l'agrément du conjoint d'un associé, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.5. - Transmission par décès

En cas de décès d'un "notaire exerçant" d'un "notaire externe" ou d'un "ancien notaire", ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de "notaire exerçant" avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des notaires exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

h



Signature

9.6. - Dissolution de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé. Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des notaires exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des notaires exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

9.7 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des notaires exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

9.8. - Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des notaires exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des associés.

9.9. - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil;
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure du cédant faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts

10.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans les votes.

10.2.- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés;

10.3.- Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

AA



Signature

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 11 – Gérance

11.1. - Désignation

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, pris parmi les associés personne physique exerçant la profession de notaire, nommée(s) avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Roula HELOU, associée unique, est désignée gérante.

Les fonctions de ce gérant sont d'une durée illimitée.

11.2. - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants : emprunts autres que les crédits de banque, achats, échanges et ventes de droits au bail ou "pas de porte", et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports biens sociaux à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

11.3. - Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Article 12 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associée unique ou par la collectivité des associés, statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

hb



Roula Helou

TITRE IV.- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 14 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1. - Formes

Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise obligatoirement en assemblée, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4 du Code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent pas être adoptées par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée, contenant la mention de l'ordre du jour et précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé a le droit de se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Chacun d'eux peut également se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, auquel cas l'associé absent pourra se faire représenter par un tiers.

14.2. - Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des 2/3 des parts sur quorum du 1/4 des parts sociales,

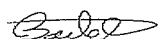
- et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du 1/5^{ème}.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

En outre, et par dérogation au deuxième paragraphe ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.







Article 15 - Approbation annuelle des comptes

15.1. L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2- Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3. Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 16 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

16.1 - Les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.2 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport établi par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des conventions;
- les modalités essentielles de celles-ci;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

16.3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou

Al



Quel

solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.4 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V. - COMPTES SOCIAUX.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - Comptes sociaux

17.1 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre suivant.

17.2 - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon les cas, l'assemblée des associés approuve les comptes comme il est dit à l'article 15 ci-dessus, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu au paragraphe 15.3 ci-dessus.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ds



Baudouin

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Cette décision sera adoptée à la majorité exigée pour la modification des statuts

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions qui précèdent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20 - Dissolution. Liquidation

20.1- Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2- A l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

20.3- Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

20.4 - La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

TITRE VII. - CONTESTATIONS

Article 21

Sous réserve des compétences des autorités disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, soit encore entre la société et l'un de ses clients, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

La société ou les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de résoudre leur contestation par voie d'arbitrage.

10



Baudouin

L'arbitrage sera effectué par un seul arbitre, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un seul arbitre, il sera constitué un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

Deux des arbitres seront nommés par chacune des parties.

Si, sur la désignation de son arbitre par l'une des parties et la notification qui en aura été faite à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci ne désignait pas son arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de NICE.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit, pour constituer avec eux un tribunal arbitral statuant à la majorité.

TITRE VIII. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION - ENREGISTREMENT

Article 22

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après sa nomination par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 24

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 25 - Enregistrement - Frais des présentes

Conformément aux dispositions de l'article 635 2 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les frais, droit, honoraires et émoluments des présents statuts sont à la charge de la société et seront portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CONDITION SUSPENSIVE

L'immatriculation de la société ne pourra intervenir qu'après l'agrément de l'autorité compétente. En conséquence, jusqu'à la publication de son agrément, la société ne pourra exercer la ou les professions constituant son objet social.

En cas de refus d'agrément, les présentes seront caduques.

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'associé fondateur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Il reconnaît être informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles

/s/



[Signature]

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

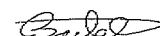
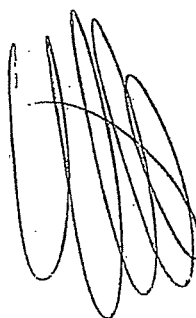
Fait à LA TURBIE, le 10 décembre 2018

En quatre exemplaires originaux, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Les présentes comprenant :

- quinze pages
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Mme Roula HELOU



**ÉTAT DES ACTES ACOMPLIS PAR LA FONDATRICE POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

LA SOUSSIGNEE

Madame Roula HELOU, Notaire, demeurant à MONACO (Principauté), 29
boulevard d'Italie, Rocazur B,
De nationalité Française,
Née à DAMAS (Syrie), le 26 septembre 1969,
Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Gérard
BOUSCARLE suivant contrat enregistré auprès de l'Ambassade de France à
MONACO, le 20 juin 2008. Aux termes de ce contrat, les partenaires ont adopté le
régime patrimonial de la séparation de biens.
Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

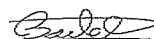
Agissant en qualité de seul fondateur de la société dénommée « HELOU
Notaire » au capital de 158.700,00 euros, ayant son siège social à LA TURBIE
(06320), 3 avenue de la Victoire, société en cours de formation, reconnaît qu'elle a eu
connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation
avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la
société, à savoir :

NEANT

Conformément aux dispositions légales, cet état a été présenté à l'associé
unique préalablement à la signature des statuts.
Il est destiné à être annexé auxdits statuts.

Fait à LA TURBIE, le 10 décembre 2018

Mme Roula HELOU .



LISTE DU MOBILIER APORTE A LA SELARL « HELOU Notaire »

| DESIGNATION | ESTIMATION |
|--|-------------------|
| Un climatiseur de Marque DYSON | 224,96 € |
| Matériel informatique | 6 050,70 € |
| Licence informatique | 215,00 € |
| Tampon et sceau | 142,45 € |
| Pannonceau Marianne | 360,00 € |
| Un lot de classeurs de bureaux | 40,00 € |
| Un écran de marque ASUS | 70,00 € |
| Quatre sièges de réception | 200,00 € |
| Quatre chaises d'appoint | 26,63 € |
| Un bureau de réception | 389,63 € |
| Documentation techniques et codes divers | 600,00 € |
| Un stylo de marque DUPONT | 266,67 € |
| Une chaise de bureau | 113,96 € |
| TOTAL MOBILIER | 8 700.00 € |

Inventaire certifié sincère et véritable.

Notaire HELOU

